

Actualité

Date de publication : 31/01/2014

TVA - Modifications des taux de TVA applicables à certaines activités équestres

Séries / Divisions :

TVA - LIQ, TVA - SECT

Texte :

Le b sexies de l'[article 279 du code général des impôts](#) est abrogé.

Le taux normal de TVA s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014.

Toutefois, en application du 1 du B du III de l'[article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#), le taux de normal ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date.

En outre, les contrats et avenants conclus au plus tard le 31 décembre 2013 continueront à bénéficier du taux de 7 % jusqu'à leur terme et au plus tard pour les encaissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2014 relatifs à des prestations déjà réalisées. Il est admis que les attestations de cotisation, d'inscription, d'adhésion ou de licence sont assimilées à des contrats.

En revanche, le taux de 5,5 % est applicable :

- aux animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre ;
- à l'accès au centre à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'[article L. 312-2 du code du sport](#)).

Ces activités sont totalement distinctes des opérations exclues du champ d'application du taux réduit (notamment l'enseignement de l'équitation, les prises en pension, le dressage, les ventes d'équidés...) et font donc l'objet d'une facturation spécifique.

Le droit d'accès est facturé en prenant en compte les charges subies par l'entreprise.

Par ailleurs, à compter du 1er juillet 2014, les activités de dressage des animaux sont soumises au taux normal.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-TVA-LIQ-20-20](#) : TVA - Liquidation - Taux - Prestations de services imposables au taux normal

[BOI-TVA-LIQ-30-20-100](#) : TVA - Liquidation - Taux - Prestations de services imposables au taux réduit - Autres prestations imposables au taux réduit

Identifiant :

Date de publication : 31/01/2014

[BOI-TVA-SECT-80-10-30](#) : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques

[BOI-TVA-SECT-80-10-30-10](#) : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques - Régime applicable aux propriétaires et aux éleveurs de chevaux de course

[BOI-TVA-SECT-80-10-30-30](#) : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques - Régime applicable aux centres équestres

[BOI-TVA-SECT-80-10-30-50](#) : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques - Taux applicables

Signataire des documents liés :

Bernard CAZENEUVE, Ministre chargé du budget